

N° 8.

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1994.

## PROJET DE LOI

*portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Edouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Charles PASQUA,

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Étrangers. – Contrôles aux frontières - Convention de Schengen - Zones d'attente.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Les projets soumis au Parlement aux sessions de printemps et d'automne 1993, et qui sont devenus les lois n° 93-1027 du 24 août 1993 et n° 93-1417 du 30 décembre 1993, portaient pour l'essentiel sur le séjour, l'asile et l'éloignement, et non sur l'entrée et les contrôles aux frontières. Or, des incidents récents ont montré que notre dispositif juridique de contrôle aux frontières comportait encore quelques lacunes, apparues à l'usage, qui pouvaient être exploitées par des immigrants irréguliers. C'est pour cette raison que le Gouvernement présente ce projet de loi portant modification de l'ordonnance de 1945 précitée.

Par ailleurs, à l'occasion des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990, il est apparu qu'un des engagements pris par la France dans cette convention n'avait pas été mis en œuvre.

Ainsi, l'article premier, dans la perspective de la mise en application de la convention de Schengen, prend en compte l'article 27 de la convention. Il s'agit de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des passeurs qui aident les immigrants clandestins à franchir non seulement la frontière française (ce que permet déjà l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945), mais aussi la frontière extérieure d'un de nos partenaires. Il est donc proposé d'étendre le champ d'application des sanctions prévues à l'article 21 de l'ordonnance à ce nouveau cas de figure. Tel est l'objet de l'article premier du présent projet.

La date d'effet de ces nouvelles dispositions est celle de la mise en vigueur de la convention signée à Schengen, ce que prévoit explicitement l'article 3 du présent projet de loi.

En second lieu, le Gouvernement propose de compléter l'article 35 *quater* relatif aux zones d'attente en prévoyant qu'un étranger, auquel l'entrée en vigueur en France a été refusée, puisse être transféré de la zone d'attente correspondant à son point d'arrivée vers toute

zone d'attente des gares internationales, des ports ou des aéroports. Cette disposition vise notamment à permettre de faire partir d'un aéroport autre que celui du lieu d'arrivée l'étranger concerné.

En effet, le texte actuel de l'article pourrait être interprété par certains comme excluant le transfert d'un étranger d'une zone d'attente à l'autre, même sous escorte et aux fins d'exécution d'un refus d'entrée. On se trouverait alors dans la situation paradoxale où le seul fait de transiter sur le territoire national à la seule fin de rejoindre un lieu d'embarquement pour l'exécution d'un refus d'entrée équivaldrait à une admission sur le territoire.

En outre, il est apparu que la situation juridique des étrangers auxquels un refus d'entrée est opposé dans les trains internationaux n'était pas suffisamment claire, notamment quand il n'est pas possible de les réacheminer immédiatement par le train. Pour apporter la clarté nécessaire, le Gouvernement propose donc de prévoir la création de zones d'attente dans les gares internationales de chemins de fer.

Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est remplacé par le paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe, alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation offi-

cielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

« Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

II. — A l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est créé, après le paragraphe I, un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre... (*le reste de l'article sans changement*). »

## Art. 2.

L'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — 1° au premier alinéa du I :

a) entre le mot : « voie » et le mot : « maritime », il est inséré le mot : « ferroviaire, » ;

b) les mots : « la zone d'attente du port ou de l'aéroport » sont remplacés par les mots : « une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport » ;

2° au troisième alinéa du I, les mots : « , ou à proximité, de la gare internationale, » sont insérés entre le mot : « emprise » et les mots : « du port » ;

3° à la dernière phrase du deuxième alinéa du III, le mot : « ferroviaire, » est inséré entre le mot : « emprise » et le mot : « portuaire » ;

4° au VII, les mots : « une gare, » sont insérés entre le mot : « dans » et les mots : « un port ».

II. — Il est ajouté à l'article 35 *quater* un VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare internationale, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare internationale, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

« Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.

« Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

« Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente, et procède à ce transfert.

« La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

« L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République du ressort de cette zone. »

### Art. 3.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Fait à Paris, le 5 octobre 1994.

*Signé* : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

*Signé* : Charles PASQUA.